

- b) cet État, chacune de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou toute personne morale de droit public de tout gouvernement de cet État, subdivision ou collectivité. »

2. Le paragraphe 3 de l'Article IV de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit:

« 3. Lorsqu'une société est un national d'un État contractant et qu'en raison du paragraphe 1, elle est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État mentionné en premier lieu.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société visée au paragraphe 3 est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application du présent Accord à cette personne. À défaut d'un tel accord, cette personne n'a pas le droit de réclamer les abattements ou exonérations d'impôts prévus par le présent Accord. »

ARTICLE 2

1. Le paragraphe 3 de l'article XIV de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3. Les revenus ou les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

- a) d'actions, dont la valeur est tirée principalement de biens immobiliers situés dans l'autre État; ou
- b) d'une participation dans une société de personnes, fiducie ou autre entité, dont la valeur est tirée principalement de biens immobiliers situés dans l'autre État,

sont imposables dans cet autre État. »